

(1)

(N° 158.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1858.

Crédits extraordinaires au budget du Ministère de l'Intérieur, pour
l'exercice 1858 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾ PAR M. DE RENESSE.

MESSIEURS,

Le projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur des crédits extraordinaires, pour l'exercice 1858, et qui a été soumis à vos délibérations, dans votre séance du 16 mars 1858, n'a donné lieu à aucune observation, dans les 1^{re}, 3^e et 4^e sections qui ont adopté le projet de loi.

La 2^e section critique le subside de 7,000 francs, pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Bourg-Léopold.

Elle charge son rapporteur de demander, en section centrale, ce que sont devenus les logements habités, en 1851, par la brigade de Bourg-Léopold, et si le Gouvernement ne ferait pas mieux de ménager un logement dans une des ailes des grandes casernes construites au camp. Le n° 2 de l'art. 1^{er} est ensuite adopté par une voix contre quatre abstentions.

Au n° 4 de l'art. 1^{er}, la même section demande de plus amples renseignements au Gouvernement : « S'il a la certitude que les modèles des bas-reliefs de la » statue de Godefroid de Bouillon sont prêts, et si l'artiste pourra sur-le-champ » mettre la main à l'œuvre, ou bien, le crédit n'est-il demandé que pour figurer » de nouveau pendant quatre à cinq ans au budget, sans qu'il en soit fait » emploi? »

Sur le n° 4 de l'art. 1^{er}, tous les membres s'abstiennent.

(1) Projet de loi, n° 153.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAGEN, était composée de MM. DE TERBECQ, ALLARD, THIENPONT, DE RENESSE, WANDERPÉPEN et NEYT.

Les n^{os} 1 et 3 de cet article sont adoptés, et la section s'abstient sur l'ensemble du projet de loi.

La 5^e section charge son rapporteur de demander pourquoi le Gouvernement ne consigne pas le restant de la somme qui grève les immeubles destinés à l'agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial du Limbourg ?

Elle rejette, par quatre voix contre trois, le subside de 7,000 francs, pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Bourg-Léopold, par le motif que l'art. 69 de la loi provinciale met à charge des provinces, les frais de ce casernement ; elle ne peut admettre l'exception proposée pour la province de Limbourg.

En section centrale, le n^o 1 de l'art. 1^{er} n'a donné lieu à aucune discussion ; il a été adopté.

Au n^o 2, un membre demande le rejet de la somme de 7,000 francs, pour subside à allouer pour la construction de la caserne de gendarmerie à Bourg-Léopold, par les motifs indiqués par la 5^e section ; il croit : qu'il n'y a pas lieu d'allouer, par exception, un subside extraordinaire, pour le casernement de la gendarmerie à établir près du camp de Beverloo ; que l'art. 69 de la loi provinciale est applicable, pour ce cas, comme pour tout autre ; que l'on ne peut établir une distinction en faveur de la province de Limbourg. A cette proposition, combattue par d'autres membres, il a été objecté que l'établissement d'une caserne extraordinaire, pour la gendarmerie, près du camp de Beverloo, ne devait pas réellement tomber sous l'application du § 21 de l'art. 69 de la loi provinciale, qui ne doit comprendre que le casernement ordinaire, dans un intérêt plus particulièrement provincial ; en effet, la province de Limbourg, n'ayant pas demandé l'établissement de cette brigade de gendarmerie, n'a cessé de réclamer contre la charge que le Gouvernement voulait lui imposer pour la construction d'une caserne qui doit pouvoir contenir quinze gendarmes, et dont le devis est porté à 24,000 francs ; une caserne ordinaire aurait coûté tout au plus 10,000 francs. C'est dans l'intérêt de la police du camp, que le Gouvernement, par arrêté du 17 novembre 1839, a créé la brigade de gendarmerie du camp de Beverloo, l'intérêt provincial du Limbourg ne réclamait pas cette nouvelle force publique, dont elle n'avait nullement besoin ; les brigades très-voisines de *Hechtel* et de *Beerigen* suffisaient largement à la police de cette partie de la province.

D'ailleurs, la province de Limbourg, depuis l'exécution du traité de paix de 1839, avec la Hollande, se trouve dans une position toute exceptionnelle, qui mérite d'être prise en considération.

Au moment de la cession, en 1839, d'une forte partie du territoire de cette province, il y avait pour tout le Limbourg une compagnie de gendarmes, composée de vingt brigades, dont neuf établies dans les cantons cédés à la Hollande, et onze brigades dans le Limbourg belge.

Le Gouvernement jugea nécessaire de maintenir toutes les brigades rentrées de la partie cédée ; elles furent réparties entre les onze brigades du Limbourg belge, et trois nouvelles brigades furent créées, dont deux dans la Campine, et une près de la douane à la frontière, près de la ville de Maestricht ; en outre, une brigade toute extraordinaire fut établie près du camp de Beverloo. Par requête adressée au Roi, le 25 janvier 1840, la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a cru devoir réclamer contre la surcharge, qui devait

nécessairement en résulter pour les finances provinciales, fortement affectées par la cession de la partie la plus riche de l'ancienne province de Limbourg, elle demandait formellement au Gouvernement la suppression de plusieurs brigades, et, quant aux frais du casernement extraordinaire de la brigade établie près du camp de Beverloo, elle pensait qu'ils devaient être supportés par le Trésor public, la brigade ayant été créée pour la police du camp et non dans un intérêt provincial.

L'établissement du camp à Beverloo, n'est réellement que d'un intérêt très-secondaire pour la province de Limbourg; ce camp est situé à l'extrémité de cette province, et offre une plus grande ressource, pour les localités avoisinantes des provinces d'Anvers et de Brabant, surtout pour la vente de leurs produits agricoles.

Les charges qui résultent depuis 1839, pour le Limbourg, pour le casernement de la gendarmerie, sont comparativement plus lourdes que celles qui, incombent de ce chef à d'autres provinces plus riches, plus peuplées; c'est ainsi que le Limbourg a dû porter, pendant plusieurs années, un chiffre de 15,000 à 23,000 francs à son budget, tandis que dans d'autres provinces, ce casernement ne comporte qu'une somme de 10,000 à 18,000 francs.

La province de Limbourg, dans un intérêt de conciliation, pour terminer, enfin, une affaire longtemps en discussion, et malgré sa mauvaise situation financière, a cru devoir s'imposer de nouvelles charges, et a porté à son budget, la plus forte partie des frais de l'établissement de cette caserne de gendarmerie, elle interviendra pour une somme de 17,000 francs dans celle de 24,000 francs nécessaire à cette construction; à cet effet, l'honorable Ministre de l'Intérieur, réclame de la législature un subside de 7,000 francs, « reconnaissant qu'il est » incontestable que l'intervention de l'État dans la dépense dont il s'agit serait » équitable, puisqu'il est reconnu que la gendarmerie de Bourg-Léopold est d'une » grande utilité pour le camp de Beverloo, surtout à l'époque des grandes » manœuvres, et que, sous ce rapport, elle se trouve dans des conditions excep- » tionnelles. »

D'après ces considérations, un membre de la section centrale propose de n'admettre le subside de 7,000 francs que par exception; la gendarmerie dans l'occurrence servant spécialement au camp.

Cette dernière proposition est adoptée par trois voix contre une.

Le n° 3 de l'art. 1^{er} est adopté à l'unanimité, ainsi que le n° 4, sauf à demander au Département de l'Intérieur les renseignements réclamés par les 2^o et 5^o section.

Ces renseignements ayant été fournis par M. le Ministre de l'Intérieur, sont imprimés à la suite du rapport.

La majorité de la section centrale, par trois voix contre une, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet loi, tel qu'il a été présenté à vos délibérations par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

DE RENESSE.

Le Président,

VERHAEGEN.

ANNEXE.*Réponse de M. le Ministre l'Intérieur aux renseignements demandés par la section centrale.*

La brigade de gendarmerie du camp a été créée par un arrêté royal du 17 novembre 1839, pris sur l'avis des Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires Étrangères, et sur la proposition du Ministre de la Guerre. La province ne possédant pas de local pour le casernement de cette brigade, on fut obligé de la loger dans des baraques du camp.

Aussi longtemps que les baraques furent habitables, le Département de la Guerre ne voulut pas contraindre la province à construire une caserne, mais en 1849, les plaintes du commandant de la gendarmerie sur le mauvais état de ces baraques devinrent telles, qu'on dut exiger l'accomplissement des obligations qui dérivent de l'art. 69 de la loi provinciale.

Le conseil provincial crut devoir réclamer contre ces prétentions, et il s'adressa à la Chambre des Représentants, afin d'obtenir un subside pour aider la province dans la construction dont il s'agit. C'est par suite du renvoi de cette demande au Département de l'Intérieur que le subside de 7,000 francs a été compris dans le projet de loi en question.

Quant à l'observation tendant à savoir si on ne pourrait pas ménager un logement dans une des ailes des grandes casernes construites au camp, le Département de l'Intérieur ne saurait y répondre, cette question concernant le Département de la Guerre.

En ce qui concerne l'observation de la 5^e section, le Gouvernement ne pense pas qu'on pourrait consigner le restant de la somme qui grève les immeubles destinés à l'agrandissement de l'hôtel provincial du Limbourg, parce que la caisse des consignations, où cette somme devrait être déposée, ne paye que 3 p. % d'intérêt, tandis que le cahier des charges de la vente desdites propriétés exige 5 p. %.

Les motifs qui ont retardé l'exécution des bas-reliefs du monument de Godefroid de Bouillon, ne sont pas tous dépendants de la volonté de M. Simonis.

L'État a cru devoir confier au talent de cet éminent artiste une partie importante des travaux de sculpture qui décoreront la colonne du congrès. Il lui a été recommandé de s'occuper avant tout de ces travaux, de façon qu'il a dû ajourner ses autres occupations, et spécialement les bas-reliefs du monument de Godefroid de Bouillon.

Cependant, dans une lettre du 17 avril 1857, M. Simonis donne l'assurance formelle qu'il s'occupera exclusivement des bas-reliefs aussitôt qu'il aura terminé les modèles des travaux dont-il est chargé pour la colonne du congrès.

Or, ces derniers travaux sont très-avancés et seront terminés dans le courant de l'été. M. Simonis reprendra alors l'exécution des bas-reliefs et tout porte à croire que ceux-ci seront achevés et placés dans le courant de l'année 1859.